

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE MOULEZAN

5 mai 2025 à 20H00

Date de convocation : 29 avril 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le cinq mai à 20h00, le conseil municipal s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Mr Denis MALAVAL, maire de Moulézan.

Présents : Denis MALAVAL, Amandine BOULOUIS, Sébastien COMPAN, Marjorie DORNE, Thomas PIC, Jocelyne PLAN, John PROPSON, Isabelle THOUZELLIER, Sandrine TREBIER, Julien WATREMEZ.

Absent(e)s: Thomas JOUVET (Pouvoir à Thomas PIC), Arnaud ORTUNO (Pouvoir à Sébastien COMPAN), Pauline SOLIER (Pouvoir à Denis MALAVAL), Jérémie TRIAIRE- GAUTHIER (Pouvoir à John PROPSON), Djamel ZOUTAT.

Secrétaire : Amandine BOULOUIS

ORDRE DU JOUR :

- Proposition d'échanges de parcelles.
- Questions diverses

Monsieur le Maire demande à l'assemblée l'autorisation d'ajouter à l'ordre du jour le règlement du columbarium.

Lecture est faite du procès-verbal de la réunion du 10 avril 2025 qui est approuvé par l'assemblée.

La séance peut commencer.

1- Proposition d'échange de biens immobiliers (Délibération 2025-14)

Monsieur Thierry DURAND propriétaire des parcelles D 731 et D 1737 de superficies respectives 30 a 20 ca et 01 ha 82 a 69 ca toutes deux situées lieu-dit les Pous Noous à Moulézan, s'est entendu avec la commune de Moulézan pour les échanger avec la parcelle communale D 974 d'une superficie de 06 a 80 ca située lieu-dit le Fenouillet.

Cet échange interviendra avec une soulte de 20 000 €, les biens immobiliers ayant été évalués de la manière suivante :

Parcelle D 974 propriété de la commune de Moulézan : 100 €

Parcelle D 731 propriété de monsieur Thierry DURAND : 100 €

Parcelle D 1737 propriété de monsieur Thierry DURAND : 20 000 €

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal, décident à l'unanimité des membres représentés :

- D'approuver l'échange immobilier précité avec une le versement d'une soulte de 20 000 € à monsieur Thierry DURAND,
- Que les frais de notaire seront à la charge de la commune de Moulézan,
- De donner pouvoir à monsieur le maire de signer tout document se référant à cette affaire.

2- Création d'un columbarium et tarifs des casiers (Délibération 2025-15)

Monsieur le Maire rappelle que les communes sont seules compétentes pour créer et gérer les sites cinéraires conformément à l'article L 2223-40 du code général des collectivités territoriales dit CGCT. Le conseil municipal peut décider l'affectation de tout ou partie d'un cimetière au dépôt ou à l'inhumation des urnes et à la dispersion des cendres des corps ayant fait l'objet d'une crémation conformément à l'article R 2223-9 du CGCT.

Monsieur le Maire expose que la commune peut créer un site cinéraire destiné à l'accueil des cendres des personnes décédées dont le corps a donné lieu à crémation, dans son cimetière.

Monsieur le Maire rappelle que, conformément à l'article L 2223-18-2 du CGCT, la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles peut décider que les cendres sont, en totalité :

- soit conservées dans l'urne cinéraire, qui peut être inhumée dans une sépulture ou déposée dans une case de columbarium ou scellée sur un monument funéraire à l'intérieur d'un cimetière ou d'un site cinéraire ;
- soit dispersées dans un espace aménagé à cet effet d'un cimetière ou d'un site cinéraire ;
- soit dispersées en pleine nature, sauf sur les voies publiques.

Monsieur le Maire propose au conseil de municipal de créer un columbarium composé de 6 cases.
Monsieur le Maire précise que ces dernières seront destinées exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires.

Conformément à l'article L 2223-14 du CGCT, la commune octroie des concessions pour les durées suivantes

- 15 ans ;
- 25 ans ;
- 50 ans ;

Conformément à l'article L 2223-15 du CGCT, les concessions sont accordées moyennant le versement d'un capital dont le montant est fixé par le conseil municipal.

Les tarifs pour les cases de columbarium sont les suivants :

- 200 € pour 15 ans ;
- 250 € pour 25 ans ;
- 350 € pour 50 ans.

Les concessions sont renouvelables au tarif en vigueur au moment du renouvellement, c'est-à-dire à la date d'échéance de la concession conformément à l'article L 2223-15 du CGCT.

Enfin, le site cinéraire se trouvant est soumis au pouvoir de police du maire conformément à l'article L 2213-8 du CGCT. Monsieur le Maire réglera donc l'utilisation de cet espace par arrêté.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Moulézan dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa transmission au préfet. L'absence de réponse vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa transmission au préfet ou à compter de la réponse de l'administration en cas de recours administratif préalable. Le tribunal administratif peut être saisi par télérecours à l'adresse internet suivante : <https://www.telerecours.fr/>

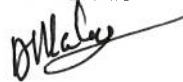
3- Questions diverses

Convention de pâturages

Monsieur Thomas MEURICE a demandé une autorisation de pouvoir faire pâturer son troupeau de brebis et d'officialiser leur présence sur les terres communales par une convention. En l'état actuel des choses, aucune décision ne sera prise.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h00.

MALAVAL Denis

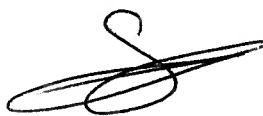



BOULOUIS-Amandine



DORNE Marjorie

COMPAN Sébastien



JOUVET Thomas

~~ORTUNO Arnaud~~

PIC Thomas

PLAN Jocelyne



~~PROPSOM John~~

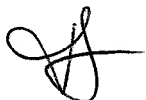


SOLIER Pauline

THOUZELLIER Isabelle



TREBIER Sandrine



~~TRIAIRE GAUTHIER Jérémie~~

WATREMEZ Julien

ZOUTAT Djamel